

# Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin

1<sup>er</sup> décembre 2024

## TEXTE DU PRÉSIDENT<sup>1</sup>

### [PRÉAMBULE

Les Parties à la présente Convention,

*Notant avec préoccupation* que les niveaux élevés et en augmentation rapide de la pollution par les plastiques, notamment dans le milieu marin, représentent un grave problème pour l'environnement et la santé humaine et ont un impact négatif sur les dimensions environnementale, sociale et économique du développement durable,

*Reconnaissant* le rôle important joué par les plastiques dans la société humaine, et soulignant qu'il importe d'établir des mécanismes efficaces tout au long du cycle de vie du plastique pour promouvoir la circularité du plastique et prévenir les fuites de plastique dans l'environnement,

*Saluant* l'importante contribution que tous les travailleurs et travailleuses du secteur des plastiques, en particulier ceux qui travaillent dans les secteurs informel et coopératif et les petites et moyennes entreprises, apportent à la collecte, au tri et au recyclage des plastiques dans de nombreux pays,

*Soulignant* l'importance d'une prise de décisions éclairée par la science et les contributions que les informations scientifiques, économiques, sociales et techniques, y compris les systèmes de connaissances traditionnelles et de savoirs autochtones, apportent à la mise en œuvre de mesures visant à réduire la pollution plastique et à améliorer la compréhension du cycle de vie complet des plastiques et de l'impact à l'échelle mondiale de la pollution par les plastiques, et les mesures pour y faire face,

*Réaffirmant* les principes énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, adoptée à Rio de Janeiro (Brésil) en 1992, notamment le principe de responsabilités communes mais différenciées et de capacités respectives, le développement durable et le droit souverain des États d'exploiter leurs propres ressources conformément à leurs politiques en matière d'environnement et de développement,

*Reconnaissant* que la présente Convention ainsi que d'autres accords internationaux relatifs à l'environnement sont complémentaires,

*Soulignant* qu'aucune disposition de la présente Convention ne vise à modifier les droits et obligations de toute Partie découlant de tout accord international existant,

*Étant entendu* que le préambule qui précède n'a pas pour objet de créer une hiérarchie entre la présente Convention et d'autres instruments internationaux,

*Notant* qu'il importe de tenir compte des circonstances et des capacités nationales dans la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la présente Convention.

*Notant* que rien dans la présente Convention n'empêche une Partie de prendre d'autres mesures nationales conformes aux dispositions de la présente Convention dans le souci de lutter contre la pollution plastique conformément aux autres obligations incombant à cette Partie en vertu du droit international applicable,

Sont convenues de ce qui suit :

---

<sup>1</sup> Ce projet de texte a été élaboré sur la base des résultats des consultations informelles du 30 novembre et des contributions des Coprésident(e)s des groupes de contact et des facilitateur(ice)s des consultations informelles.

**Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international  
juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin**

**1<sup>er</sup> décembre 2024**

**ARTICLE 1  
OBJECTIF**

1. La présente Convention a pour objectif de protéger la santé humaine et l'environnement contre la pollution plastique, notamment dans le milieu marin [sur la base d'une approche globale couvrant l'ensemble du cycle de vie des plastiques].

**ARTICLE 1bis  
PRINCIPES ET APPROCHES**

Option 0

Pas d'article

Option 1

1. Dans les mesures qu'elles prendront pour atteindre l'objectif de la présente Convention et en appliquer les dispositions, les Parties se laisseront guider, entre autres, par ce qui suit :

- a) La Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, adoptée à Rio de Janeiro (Brésil) en 1992, notamment le principe de responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, le développement durable et le droit souverain des États d'exploiter leurs propres ressources conformément à leurs politiques en matière d'environnement et de développement ;
- b) Le droit au développement est un élément intrinsèque des droits humains ; tous les peuples ont un droit égal concernant la sécurité des moyens de subsistance. Le développement économique est la condition préalable à l'adoption de mesures de lutte contre la pollution plastique. Les pays en développement ont le droit de faire croître la consommation durable pour répondre à leurs besoins de développement social et économique ;
- c) Le principe de la souveraineté des États dans le cadre de la coopération internationale visant à traiter la question de la pollution plastique d'une manière facilitatrice, non intrusive et non punitive, et le principe consistant à éviter de faire peser une charge indue sur les Parties ;
- d) Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, le droit souverain des États d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et de développement, et le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale ;
- e) La protection du système environnemental dans l'intérêt des générations présentes et futures de l'humanité, sur la base de la responsabilité historique et de l'équité et selon les responsabilités communes mais différenciées entre pays développés et pays en développement, en tenant compte de la contribution historique des pays développés à la pollution plastique, par suite de leurs niveaux élevés de production et de consommation, de leurs activités industrielles et de leurs pratiques de gestion des déchets ;
- f) Le fait de veiller à ce que les mesures prises pour lutter contre la pollution plastique, y compris les mesures unilatérales, n'introduisent pas de distorsions et ne constituent pas un moyen d'imposer des discriminations arbitraires ou injustifiables, ou des entraves déguisées, sur le plan du commerce international ;
- g) Pour être justes et équitables, les transitions doivent respecter les priorités de développement définies au niveau national et garantir des protections sociales et économiques. Cette approche vise à atténuer les effets de telles transitions, en tenant compte de la diversité des voies nécessaires pour lutter contre la pollution plastique et des différences de charges financières, techniques et technologiques entre les pays développés et les pays en développement ;

# Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin

1<sup>er</sup> décembre 2024

- h) Une approche de précaution doit être appliquée d'une manière financièrement rationnelle et adaptée aux circonstances et capacités nationales et aux différents contextes socioéconomiques ;
- i) Pour s'acquitter des engagements énoncés dans la présente Convention, les Parties étudient les mesures qui doivent être prises au titre de l'instrument, concernant notamment le financement, l'assurance et le transfert de technologies, pour répondre aux besoins et préoccupations spécifiques des Parties qui sont des pays en développement face aux effets néfastes de la pollution plastique et à l'impact des mesures de lutte.

## Option 2

1. Pour atteindre les objectifs de la présente Convention, les Parties sont guidées par les principes suivants :
  - a) Principe du pollueur-payeur ;
  - b) Le principe de précaution, selon qu'il convient ;
  - c) Les principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies, tels que les principes concernant l'égalité des droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes, l'égalité souveraine et l'indépendance de tous les États, la non-ingérence dans les affaires intérieures des États et le respect universel et effectif des droits humains et des libertés fondamentales pour tous et toutes ;
  - d) Les circonstances particulières des petits États insulaires en développement et des pays les moins avancés, ainsi que les impacts disproportionnés de la pollution plastique sur les petits États insulaires en développement ;
  - e) L'utilisation des meilleures connaissances et données scientifiques disponibles ;
  - f) L'utilisation des connaissances traditionnelles, des savoirs des peuples autochtones et des systèmes de connaissances locaux pertinents, le cas échéant.

## Option 3

Dans les mesures qu'elles prendront pour atteindre l'objectif de la Convention et en appliquer les articles, les Parties se laisseront guider, entre autres, par les principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies et les principes énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, notamment le droit souverain des États d'exploiter leurs propres ressources conformément à leurs politiques en matière d'environnement et de développement consacré par le principe 2, le droit au développement consacré par le principe 3, le principe de responsabilités communes mais différenciées consacré par le principe 7, l'approche de précaution consacrée par le principe 15, et le principe du « pollueur-payeur » consacré par le principe 16.

## ARTICLE 2 DÉFINITIONS<sup>2</sup>

Aux fins de la présente Convention :

- a) « **Partie** » s'entend d'un État ou d'une organisation régionale d'intégration économique qui a consenti à être lié(e) par la présente Convention, et pour lequel ou laquelle la Convention est en vigueur ;
- b) « **Plastique** » s'entend d'un ou plusieurs matériaux constitués entièrement ou partiellement de polymères synthétiques ou semi-synthétiques, y compris des additifs ou d'autres substances, qui peuvent être mis en forme au cours de la transformation et servir de composants structurels de produits.
- c) « **Pollution** plastique » s'entend :
  - i. [de la pollution causée ou libérée tout au long du cycle de vie des plastiques]
  - ii. [de toutes les émissions et tous les rejets dus à la production, à l'utilisation, à la gestion de déchets et aux fuites provenant de différentes sources par différentes voies]

---

<sup>2</sup> Les définitions peuvent également être abordées dans l'annexe à la Convention, ce qui permet une approche plus souple des ajustements futurs.

# Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin

1<sup>er</sup> décembre 2024

- d) « **Produits en plastique** » s'entend de tout produit qui est entièrement ou partiellement composé d'une forme quelconque de plastique ou qui en contient ;
- e) « **Déchets plastiques** » s'entend des matériaux ou substances constitués de plastique qu'on élimine, qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer en vertu des dispositions du droit national ;
- f) « **Organisation régionale d'intégration économique** » s'entend de toute organisation constituée par des États souverains d'une région donnée, à laquelle ses États membres ont transféré des compétences en ce qui concerne les questions régies par la présente Convention, et qui a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à signer, ratifier, accepter ou approuver la Convention, ou à y adhérer.

## [ARTICLE 3 PRODUITS EN PLASTIQUE<sup>3</sup>

[1. Chaque Partie prend, [en fonction des circonstances, capacités, [aptitudes] et considérations socio-économiques nationales,] des mesures [appropriées d'ordre [technique,] législatif, administratif, [ou] [guidées par le marché], [ou d'autres]] mesures [de manière non discriminatoire] pour [interdire [ou réduire] la fabrication, l'exportation ou l'importation de] [traiter], gérer, [réduire ou [interdire]],] selon qu'il convient, [en vue de maintenir une production durable], de produits en plastique [à usage unique ou de courte durée] [dont] [il est prouvé scientifiquement qu'ils] [répondent] [à l'un ou l'autre] [à la totalité] [à un ou plusieurs] [sur la base des critères élaborés par le Comité d'analyse, y compris] des critères suivants [et qu'il considère comme étant compatibles avec le paragraphe 1bis] :

- a. sont [dangereux] [très] [susceptibles] [d'être jetés ou de pénétrer dans l'environnement] [ou présentent un risque pour la santé humaine ou l'environnement] ;
- a alt. [Il existe des preuves scientifiques suffisantes que les fuites dans l'environnement résultant d'une telle application du produit constituent une menace pour l'environnement].
- b. [contiennent [une ou] plusieurs substances chimiques [dangereuses] [que la Partie a déterminée[s] comme présentant un risque] [qui présentent] [un risque [des risques]] préoccupant[s] pour la santé humaine ou l'environnement [lié[s] à l'utilisation de ce produit] ;]
- c. ne peuvent pas être réutilisés, recyclés [ou compostés] [et pour lesquels il n'est pas possible de réaliser des conceptions novatrices en termes de recyclabilité] [en pratique et à grande échelle] ;
- d. [[peuvent] perturber [entraver] l'économie circulaire [à grande échelle] ;] [ou] [et] ;
- e. [contiennent des microplastiques ajoutés intentionnellement [et d'autres substances chimiques toxiques pour l'environnement ou la santé humaine].]

1bis. [Pour la mise en œuvre du paragraphe 1, chaque Partie identifie les produits sur la base des facteurs énoncés au paragraphe 5b, le cas échéant, et des produits énumérés à l'annexe [X].]

2. [Chaque Partie fournit au Secrétariat, conformément aux dispositions de l'article [X sur les rapports], un rapport présentant en détail les mesures adoptées pour mettre en œuvre [le paragraphe 1] [le présent article], [en tenant compte des circonstances et des capacités nationales], [la justification rationnelle et fondée sur des données probante de la mesure,] les résultats obtenus et les difficultés rencontrées. Le Secrétariat met ces rapports à la disposition du public.

3. [La Conférence des Parties crée, à sa première réunion, un [organe subsidiaire] [spécial à composition non limitée] [Comité] dénommé [Comité d'analyse scientifique, technique, économique, [sociale] et culturelle]] (ci-après dénommé « Comité d'analyse [d'analyse] »).]

4. Le Comité [d'analyse] élabore [, entre autres fonctions], selon qu'il convient, [des orientations] [des lignes directrices] et fournit des informations, [des conseils et des recommandations] pertinents [y compris un cadre solide et scientifique de critères et l'évaluation] pour aider les Parties à mettre en œuvre les mesures prises pour appliquer [le paragraphe 1] [le présent article] [, ainsi que pour compiler et examiner les informations fournies

---

<sup>3</sup> Dans l'attente de plus amples consultations.

# Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin

1<sup>er</sup> décembre 2024

par les Parties en application du paragraphe 2]. Ces orientations, [informations,] [conseils ou recommandations] sont soumis[es] à la Conférence des Parties pour [examen et] [adoption] [par consensus].

*4bis.* [Chaque Partie fait en sorte de ne pas autoriser la fabrication, l'importation ou l'exportation des produits en plastique énumérés à l'annexe [Y (Produits en plastique)] après la date d'élimination progressive spécifiée pour ces produits en plastique à l'annexe [Y], sauf si la Partie bénéficie d'une dérogation enregistrée aux dispositions du présent paragraphe en vertu de l'article [Article sur les dérogations].

*4ter.* [Le Comité d'analyse est composé d'expert(e)s. Ses membres sont élus par la Conférence des Parties et sur la base d'une représentation géographique équitable. Les modalités et procédures du Comité d'analyse sont établies par la Conférence des Parties à sa première réunion]. [Ce Comité élabore les critères et les obligations des Parties en ce qui concerne l'application de ces critères.]

5. [Toute Partie peut soumettre au Secrétariat une proposition visant à inscrire un produit plastique [à usage unique ou à courte durée de vie] [sur [une] [la] liste [mondiale] [sans date d'élimination progressive] [à l'annexe [Y]] [à l'annexe X pour examen par l'organe directeur conformément à l'article [Adoption et amendement des annexes] [qui guidera également les Parties pour mettre en œuvre efficacement le paragraphe 1]. Ces informations peuvent contenir :

- a) une justification détaillée démontrant comment le produit répond [à l'un] [à un ou plusieurs] [des] critères [énoncés au paragraphe 1] [qui seront élaborés et adoptés par la Conférence des Parties],
- b) [et des informations scientifiques ou techniques sur :]

[Le Comité [d'analyse] évalue la proposition de manière transparente [et sur la base des meilleures données scientifiques disponibles et des connaissances traditionnelles pertinentes, des savoirs des peuples autochtones et des systèmes de connaissances locaux] [et scientifiquement fondée]. [Si le Comité [d'analyse] détermine que les critères sont remplis, il recommande à la Conférence des Parties d'inscrire ou non le produit à la liste [mondiale]]. [Le Comité [d'analyse] peut, en tenant compte des critères énoncés au paragraphe 1 et des facteurs suivants, recommander à la Conférence des Parties d'ajouter le produit à l'annexe [Y] :]]

*5bis.* [La Conférence des Parties, à sa première réunion, crée et maintient une base de données des informations visées au paragraphe 2 du présent article. Cette base de données est mise à la disposition du public. À sa première réunion, la Conférence des Parties adopte le format du rapport d'information visé au paragraphe 2 du présent article].

6. [Le Comité [d'analyse] [à la demande de la Conférence des Parties] [peut] [doit] [élabore] élaborer des recommandations sur les mesures éventuelles à prendre à l'égard d'un produit plastique inscrit sur la liste [mondiale] [à l'annexe [Y]]. [Ces recommandations tiennent compte [des critères énumérés au paragraphe 1 et] [au moins] [entre autres] des facteurs suivants :]]

- a) La nécessité du produit en plastique et son utilisation prévue ;
- b) Les performances, la sécurité, l'impact sur l'environnement, la faisabilité technique, le coût, la disponibilité et l'accessibilité des produits ou méthodes de remplacement ;
- c) Les risques présentés par les substances chimiques préoccupantes contenues dans le produit ;
- d) Les impacts socioéconomiques des mesures de réglementation proposées ;
- e) [Le cas échéant,] la prise en compte des connaissances traditionnelles, des [savoir des] peuples autochtones et des systèmes de connaissance locaux [des pratiques locales] [pertinents] et des progrès scientifiques et technologiques].

7. [Les recommandations du Comité d'analyse sont soumises à la Conférence des Parties [pour adoption] [par consensus].]

*7bis.* [La Conférence des Parties, tenant dûment compte des recommandations du Comité d'analyse, décide d'inscrire ou non le produit plastique à l'annexe [Y].]

# Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin

1<sup>er</sup> décembre 2024

7 *alt bis*. [La Conférence des Parties, tenant dûment compte des recommandations du Comité d'analyse, y compris de toute incertitude scientifique, décide s'il y a lieu d'engager une action mondiale concernant les produits en plastique désignés et précise les mesures connexes à prendre, y compris leur inscription à l'annexe [Y]].

8. [Toute mesure prise par les Parties pour mettre en œuvre le présent article [doit être fondée sur des preuves scientifiques et] [aucune] ne doit l'être de manière à constituer [un instrument de] [une] discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Parties où des conditions similaires existent ou une entrave déguisée au commerce international].

8 *Alt*. [Chaque Partie fait en sorte de ne pas autoriser la fabrication, l'importation ou l'exportation des produits en plastique énumérés à l'annexe [Y] après la date d'élimination progressive spécifiée pour ces produits en plastique à l'annexe [Y], sauf [si une exclusion est spécifiée dans cette annexe ou si] la Partie bénéficie d'une dérogation enregistrée aux dispositions du présent paragraphe en vertu de l'article [X sur les dérogations].

8 *bis*. [Chaque partie exige des producteurs, importateurs et exportateurs de produits plastiques qu'ils fournissent des informations adéquates et fiables sur les substances chimiques utilisés dans les produits plastiques tout au long des différentes chaînes de valeur, et qu'ils prennent des mesures appropriées pour assurer la traçabilité des substances chimiques, y compris dans les produits et déchets plastiques, compte tenu des lignes directrices harmonisées au niveau mondial qui seront adoptées par la Conférence des Parties à sa [deuxième] réunion ».]

8 *ter*. [Chaque Partie [fournit au Secrétariat ], conformément aux dispositions de l'article [X sur les rapports], [un rapport présentant en détail] les mesures adoptées pour mettre en œuvre les paragraphes 1, 7 et 8, [les résultats obtenus et les difficultés rencontrées. Le Secrétariat met ces rapports à la disposition du public].]

8 *quater*. [Toute mesure prise par une Partie pour mettre en œuvre le présent article est sans préjudice des droits et obligations des Parties en vertu de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, y compris toutes ses annexes].

8 *quinquies*. [Chaque Partie s'efforce d'assurer la disponibilité d'informations sur les produits plastiques et sur les substances chimiques prioritaires contenues dans les produits plastiques tout au long des différentes chaînes de valeur, et d'assurer la traçabilité des substances chimiques utilisées dans les produits plastiques, sur la base des lignes directrices que la Conférence des Parties adoptera à sa deuxième réunion].

8 *sextiens*. [Un organe subsidiaire dans le cadre de cet instrument visant à évaluer et faciliter la fourniture d'une assistance financière et technique, y compris le transfert de technologie, aux Parties qui sont des pays en développement, sur une base volontaire et selon des conditions mutuellement convenues, conformément aux principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, afin de soutenir la mise en œuvre de l'article].

## Annexe Y<sup>4</sup>

### Produits en plastique

[Partie I] Produits [ou groupe de produits]	Date d'abandon définitif
Bâtons en plastique à usage unique pour attacher et soutenir les ballons	[203X]
Pailles en plastique à usage unique	[203X]
Agitateurs en plastique à usage unique	[203X]
Couverts/ustensiles en plastique à usage unique (fourchettes, couteaux, cuillères, baguettes)	[203X]
Bâtonnets de coton-tige en plastique à usage unique	[203X]
Sacs en plastique à usage unique	[203X]

<sup>4</sup> À inclure en annexe à la fin du document sous réserve de nouvelles consultations.

**Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international  
juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin**

1<sup>er</sup> décembre 2024

Produits cosmétiques et produits de soins et d'hygiène personnels à rincer contenant des microbilles ajoutées intentionnellement	[203X]
<b>[Partie II] Produits [ou groupes de produits] [contenant des substances chimiques]</b>	
Jouets et produits pour enfants et matériaux en contact avec les aliments contenant : - DEHP (numéro CAS 117-81-7) - DBP (numéro CAS 84-74-2) - BBP (numéro CAS 85-68-7) - DIBP (numéro CAS 84-69-5)	[203X]
Jouets et produits pour enfants et matériaux en contact avec les aliments contenant : - Plomb et composés du plomb - Cadmium et composés du cadmium	[203X]
Jouets et produits pour enfants ; matériau en contact avec les aliments destiné aux enfants de moins de 3 ans contenant : - BPA (numéro CAS 80-05-7)	[203X]

**Annexe [X]**

- Produits cosmétiques et produits de soins et d'hygiène personnels à rincer contenant des microbilles ajoutées intentionnellement
- Pailles en plastique à usage unique
- Agitateurs en plastique à usage unique
- Couverts/ustensiles en plastique à usage unique (fourchettes, couteaux, cuillères, baguettes)
- Emballages alimentaires et de boissons en plastique à usage unique fabriqués en polystyrène expansé et en polystyrène extrudé
- Sacs en plastique à usage unique
- Produits en plastique oxodégradable
- Filtres à cigarettes en plastique]

**ARTICLE 4  
DÉROGATIONS<sup>5</sup>**

1. Tout État ou organisation régionale d'intégration économique peut faire enregistrer une ou plusieurs dérogations aux dates d'abandon définitif figurant dans l'Annexe [Y], ci-après dénommée « dérogation », moyennant notification écrite adressée au Secrétariat :

- a) Lorsqu'il ou elle devient Partie à la présente Convention ; ou
- b) Dans le cas d'un produit qui est inscrit par amendement à l'Annexe [Y], au plus tard à la date d'entrée en vigueur de l'amendement concerné pour cette Partie.

Un tel enregistrement est accompagné d'une déclaration expliquant les raisons pour lesquelles la Partie a besoin de la dérogation.

---

<sup>5</sup> Consultations en cours sur l'article 3.

# Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin

1<sup>er</sup> décembre 2024

2. Le Secrétariat établit et tient à jour un registre des dérogations qui est accessible au public et qui comprend les éléments suivants :

- a) Une liste des Parties qui ont enregistré une ou plusieurs dérogations conformément au paragraphe 1 ;
- b) La ou les dérogations enregistrées pour chaque Partie ;
- c) La date d'expiration de chaque dérogation.

3. À moins qu'une période plus courte ne soit indiquée dans le registre par une Partie, toutes les dérogations en vertu du paragraphe 1 expirent cinq ans après la date d'abandon définitif pertinente figurant dans l'Annexe [Y].

4. La Conférence des Parties peut, à la demande d'une Partie, décider de proroger une dérogation pour une durée de cinq ans, à moins que la Partie ne demande une durée plus courte. Dans sa décision, la Conférence des Parties tient dûment compte des éléments ci-après :

- a) Le rapport de la Partie justifiant la nécessité de proroger la dérogation et donnant un aperçu des activités entreprises et prévues pour éliminer cette nécessité dès que possible ;
- b) Les informations disponibles, y compris sur la disponibilité de produits de remplacement.

Une dérogation ne peut être prorogée qu'une fois par produit par date d'abandon définitif.

5. Une Partie peut à tout moment, sur notification écrite adressée au Secrétariat, faire annuler une dérogation. L'annulation de la dérogation prend effet à la date indiquée dans la notification.

6. Nonobstant le paragraphe 1, aucun État ni aucune organisation régionale d'intégration économique ne peut faire enregistrer une dérogation après cinq ans à compter de la date d'abandon définitif du produit concerné inscrit à l'Annexe [Y], à moins qu'une ou plusieurs Parties soient encore enregistrées au titre d'une dérogation afférente à cette substance ou ce produit, ayant bénéficié d'une prorogation conformément au paragraphe 5. Dans ce cas, un État ou une organisation régionale d'intégration économique peut, aux moments spécifiés aux alinéas a) et b) du paragraphe 1, faire enregistrer une dérogation pour ce produit ou procédé, qui expire dix ans après la date d'abandon définitif pertinente.

7. Aucune Partie ne peut disposer d'une dérogation en vigueur à l'égard d'un produit inscrit à l'Annexe [Y] à un quelconque moment après dix ans à compter de la date d'abandon définitif spécifiée de ladite substance ou dudit produit.

## ARTICLE 5 CONCEPTION DES PRODUITS EN PLASTIQUE

1 Chaque Partie, compte tenu de ses circonstances et capacités nationales, prend les mesures appropriées pour :

- a) Améliorer la conception des produits en plastique, dans le cadre d'approches d'économie circulaire, afin de :
  - i. Contribuer à la production et à la consommation durables de plastiques en augmentant la réutilisation et le recyclage des plastiques, y compris, le cas échéant, par la définition de cibles relatives à la réutilisation et à la teneur en matières recyclées ;
  - ii. Améliorer la durabilité, l'aptitude à la réutilisation, à la recharge et à la remise à neuf, la réparabilité et la recyclabilité des produits en plastique, et promouvoir l'utilisation d'additifs sans danger et durables ;
  - iii. Assurer la possibilité d'éliminer les produits en plastique de manière écologiquement rationnelle, conformément à la hiérarchie des déchets ;



# Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin

1<sup>er</sup> décembre 2024

- iv. Réduire à un minimum les rejets de plastique, y compris de microplastiques, pendant toute la durée de vie du produit.
  - b) Encourager la recherche, l'innovation, la mise au point et l'utilisation de solutions de remplacement et de substituts non plastiques durables et moins dangereux, y compris des produits, des technologies et des services, compte tenu des aspects environnementaux, économiques sociaux et de leur potentiel en matière de réduction des déchets et de réutilisation, ainsi que de leur disponibilité, accessibilité et faisabilité financière, selon les évaluations de leur cycle de vie et les meilleures connaissances scientifiques disponibles, ainsi que les connaissances traditionnelles, les savoirs des peuples autochtones et les savoirs locaux lorsqu'ils sont pertinents.
2. La Conférence des Parties établit un processus et un calendrier de travail en vue de l'élaboration d'orientations spécifiques pour les produits plastiques prioritaires, dans le cadre d'une approche sectorielle, afin d'aider les Parties à mettre en œuvre le présent article. La Conférence des Parties adopte des orientations, et les révisé et met à jour, selon qu'il convient, dans un délai raisonnable.
3. Lors de la mise en œuvre du paragraphe 1 du présent article, les Parties devraient tenir compte des règles, normes et directives internationales pertinentes. Les Parties sont invitées à coopérer avec les organisations internationales compétentes à l'élaboration de règles, normes et directives internationales pertinentes, et de lignes directrices au niveau multilatéral, à l'appui de la mise en œuvre du présent article.
4. Chaque Partie veille à ce que les mesures prises pour mettre en œuvre le présent article ne créent pas d'obstacles inutiles pour le commerce international et ne soient pas appliquées d'une manière qui constituerait un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre des pays où les mêmes conditions existent, ou une restriction déguisée au commerce international.

## ARTICLE 6 [APPROVISIONNEMENT] [PRODUCTION DURABLE]

### Option 1

Pas d'article

### Option 2

[1. La Conférence des Parties adopte, à sa première réunion, [en tant qu'annexe à la présente Convention] un objectif mondial [ambitieux] visant à [réduire] [maintenir] [gérer] la [consommation et] la production [et la consommation] [et l'utilisation] de [plastiques] [polymères] [primaires] [afin de réduire la pollution plastique par la consommation] [pour la ramener à des niveaux viables].

[2. Chaque Partie prend [, selon qu'il convient] des mesures couvrant l'ensemble du cycle de vie des plastiques pour [atteindre] [contribuer à] l'objectif global visé au paragraphe 1.]

[3. Chaque Partie communique les données statistiques [disponibles] sur [ses] [efforts pour gérer la consommation et sa] production, [ses importations et ses exportations] [de polymères plastiques primaires] [et sa consommation de matières plastiques] et les mesures prises [pour atteindre l'objectif global visé au] [au titre du] paragraphe [1] [2].]

[ [4. La Conférence des Parties adopte, à sa première réunion, le formulaire de communication des informations, le calendrier, les méthodes et les orientations pour la mise en œuvre du présent article. ] ]

[5. La Conférence des Parties examine, tous les cinq ans, [sur la base d'une] [tenant compte d'une] évaluation scientifique, technique, [sociale, culturelle] et économique réalisée par l'organe subsidiaire visé à l'article 20bis, les progrès accomplis [dans la mise en œuvre du présent article] et met à jour, selon qu'il convient, l'objectif global

**Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international  
juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin**

**1<sup>er</sup> décembre 2024**

visé au paragraphe 1.]

**ARTICLE 7  
REJETS ET FUTITES**

1. Chaque Partie prend des mesures pour prévenir, réduire et, si possible, éliminer :
  - a) les rejets et les fuites de matières plastiques, y compris de microplastiques, dans l'environnement et provenant de toutes sources ;
  - b) les rejets et fuites de granulés, paillettes et poudres de plastique dans l'environnement et les systèmes aquatiques, en tenant compte des autres instruments internationaux pertinents ;
  - c) la pollution plastique due aux activités de pêche, y compris, mais sans s'y limiter, les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés, dans le milieu marin, en tenant compte d'autres accords multilatéraux pertinents en la matière ainsi que des besoins des pratiquantes et pratiquants de la pêche artisanale et à petite échelle.
2. Les Parties devraient coopérer dans le cadre de la recherche sur les fuites et les rejets de matières plastiques dans l'environnement, y compris les technologies et les mesures disponibles, abordables et accessibles pour prévenir les rejets et les fuites dans l'environnement.
3. Dans le cadre de la mise en œuvre des paragraphes 1 et 2, chaque Partie encourage l'utilisation des meilleures technologies disponibles et abordables et pratiques environnementales pour prévenir les rejets et les fuites de matières plastiques dans l'environnement.
4. La Conférence des Parties peut adopter des orientations pour favoriser la mise en œuvre du présent article.
5. Lors de la mise en œuvre du présent article, les Parties peuvent tenir compte des circonstances et des capacités nationales.

**ARTICLE 8  
GESTION DES DÉCHETS PLASTIQUES**

1. Chaque Partie prend des mesures pour faire en sorte que les déchets plastiques soient gérés d'une manière écologiquement rationnelle, en tenant compte des directives pertinentes élaborées sous l'égide de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, et d'autres organisations et accords pertinents ainsi que des orientations visées au paragraphe 6.
2. Lorsqu'elle met en œuvre le paragraphe 1 du présent article, chaque Partie, compte tenu de ses circonstances et capacités nationales, prend des mesures visant notamment à :
  - a) Mettre en place, aux niveaux national et infranational, des systèmes et des infrastructures résilientes face aux catastrophes appropriés aux fins de la manipulation, du tri, de la collecte, du transport, du stockage, du recyclage et de l'élimination en toute sécurité, y compris la récupération d'énergie, des déchets plastiques ;
  - b) Promouvoir des approches d'économie circulaire ;
  - c) Fixer des objectifs et des cibles au niveau national pour augmenter les taux de collecte et de recyclage des déchets plastiques ;
  - d) Prévenir l'abandon de détritiques et interdire la mise en décharge sauvage, le brûlage à l'air libre et le rejet en mer de déchets plastiques, en tenant compte des règles convenues au niveau international ;
  - e) Prévenir et réduire les engins de pêche en plastique abandonnés, perdus ou rejetés ;
  - f) Promouvoir une transition juste pour les travailleuses et travailleurs du secteur de la gestion des déchets plastiques, en particulier les récupératrices et récupérateurs de déchets et les autres travailleuses et travailleurs du secteur informel, y compris les femmes, les jeunes et les pratiquantes et pratiquants de la pêche artisanale et à petite échelle ;

# **Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin**

**1<sup>er</sup> décembre 2024**

- g) Promouvoir des changements de comportement afin de prévenir et de réduire au minimum les déchets plastiques, notamment en sensibilisant le public.

3. Chaque Partie prend les mesures voulues pour faire en sorte que les mouvements transfrontières de déchets plastiques ne soient autorisés qu'à des fins de gestion écologiquement rationnelle. Les Parties qui sont également Parties à la Convention de Bâle prennent les mesures appropriées pour faire en sorte que les mouvements transfrontières de déchets plastiques s'effectuent conformément aux obligations découlant de la Convention de Bâle et les Parties qui sont des pays développés prennent des mesures pour interdire l'exportation de plastique vers les Parties qui sont des pays en développement. Lorsque la Convention de Bâle ne s'applique pas, une Partie prend les mesures voulues pour n'autoriser les mouvements transfrontières de déchets plastiques qu'après avoir tenu compte des règles, normes, directives et orientations nationales et internationales pertinentes visées au paragraphe 6.

4. Chaque Partie est invitée à prendre des mesures pour mettre en place des approches de responsabilité élargie du producteur ou promouvoir leur élaboration et, selon qu'il convient, d'autres instruments économiques dans les limites de sa juridiction, en tenant compte des responsabilités partagées des parties prenantes concernées pour assurer la gestion écologiquement rationnelle des plastiques tout au long de leur cycle de vie.

5. Pour appuyer la mise en œuvre du présent article, la Conférence des Parties peut établir des programmes de travail et élaborer des orientations en coopération, selon qu'il convient, avec la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, ainsi qu'avec d'autres accords et organisations pertinents.

## **ARTICLE 9 POLLUTION PLASTIQUE EXISTANTE**

1. Chaque Partie devrait, compte tenu de ses circonstances et capacités nationales :
  - a) Identifier, évaluer et surveiller les lieux ou zones d'accumulation les plus touchés par la pollution plastique existante qui relèvent de sa juridiction et coopérer avec d'autres Parties ou organisations internationales ou régionales compétentes ou d'autres parties prenantes, selon qu'il convient, en ce qui concerne la pollution plastique existante dans les zones qui ne relèvent pas de sa juridiction ;
  - b) Prendre les mesures écologiquement rationnelles d'enlèvement voulues, notamment des opérations de nettoyage dans les lieux ou zones touchés ainsi identifiés qui relèvent de sa juridiction et coopérer, selon qu'il convient, à cette fin dans les zones qui ne relèvent pas de sa juridiction.
2. Lorsqu'elle mène des activités au titre du paragraphe 1 du présent article, chaque Partie devrait :
  - a) Tenir compte de toute orientation pertinente adoptée par la Conférence des Parties et, selon qu'il convient, des dispositions pertinentes d'autres accords internationaux ;
  - b) Tenir compte des meilleures connaissances scientifiques disponibles et des technologies pertinentes, des savoirs des populations autochtones, ainsi que des connaissances et pratiques locales et traditionnelles, selon qu'il convient ;
  - c) Promouvoir la participation des populations autochtones, des communautés locales, de la société civile, des scientifiques et du secteur privé, selon qu'il convient, et favoriser l'échange de technologies, d'expériences et d'enseignements pertinents.
3. La Conférence des Parties adopte des orientations et établit tout programme de travail pertinent pour faciliter la mise en œuvre du présent article.

# **Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin**

**1<sup>er</sup> décembre 2024**

## **ARTICLE 10 TRANSITION JUSTE**

1. Lorsqu'elle met en œuvre la présente Convention, chaque Partie devrait promouvoir et faciliter une transition juste, en tenant compte des circonstances et capacités nationales, y compris les priorités de développement, les besoins, les défis et les différentes voies, en vue de s'assurer que personne n'est laissé pour compte.
2. Lorsqu'elle prend des mesures pour mettre en œuvre le paragraphe 1 du présent article, chaque Partie devrait tenir compte de la situation des travailleurs et travailleuses des secteurs formel et informel, y compris les travailleurs et travailleuses de l'industrie du plastique, les récupérateurs et récupératrices de déchets, les pratiquantes et pratiquants de la pêche artisanale et à petite échelle, les petites et moyennes entreprises, ainsi que les communautés et les groupes touchés de manière disproportionnée par cette transition tout au long du cycle de vie des plastiques, notamment les peuples autochtones, les communautés locales, les femmes et les enfants, et les faire participer à ces efforts.
3. Chaque Partie est invitée à faire état des mesures prises pour mettre en œuvre le présent article dans son rapport national soumis en application de l'article 15, et assurer le suivi et l'évaluation de ces mesures.

## **ARTICLE 11 MÉCANISME DE FINANCEMENT [ET RESSOURCES FINANCIÈRES]<sup>6</sup>**

1. Chaque Partie [qui est un pays développé] [entreprend de] [contribuer] [contribue aux fonds et aux ressources du mécanisme de financement spécifique] fournit, [dans la mesure de ses capacités,] des ressources [aux Parties qui sont des pays en développement] pour les activités visant à atteindre les objectifs de la [du] présent[e] [Convention] [instrument], en tenant compte des politiques, priorités, plans et programmes nationaux. [Ces ressources peuvent inclure des financements nationaux dans le cadre de politiques et de mesures budgétaires pertinentes [[ telles que des taxes sur les polymères plastiques primaires, des dispositifs de responsabilité élargie du producteur, des stratégies de développement et des budgets nationaux], ainsi que des financements bilatéraux et multilatéraux, des investissements du secteur privé et des contributions volontaires. ]]
2. [La mesure dans laquelle les Parties [qui sont des pays en développement] [les plus démunis, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement ] [et les pays à économie en transition] s'acquitteront effectivement de leurs [engagements] [obligations] au titre du présent instrument dépendra de la disponibilité [et de l'accessibilité] de ressources [adéquates et fournies en temps voulu] [dépendra de la réception des ressources] et du respect de leurs engagements au titre du présent instrument [par les Pays qui sont des pays développés] en ce qui concerne la fourniture de ressources financières, le renforcement des capacités, l'assistance technologique [et technique], le transfert de technologie à des conditions volontaires et mutuellement convenues, et de la coopération internationale [des Parties qui sont des pays développés avec les Parties qui sont des pays en développement].]
3. [Lorsqu'elles allouent des fonds et une assistance technique et technologique appropriés, les Parties [qui sont des pays développés] [et les autres qui sont en mesure de le faire] tiennent compte des besoins spécifiques et des exigences [particulières] des Parties qui sont des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, des petits États insulaires en développement, [des pays à économie en transition] [[des États archipels] [des pays en développement sans littoral] [ainsi que des pays dont les conditions ou les caractéristiques [particulières] sont considérées comme vulnérables à la pollution plastique [, y compris les États riverains inférieurs].] [Les Parties, dans leur action en matière de financement, tiennent pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation [particulière] des Parties qui sont des petits États insulaires développés ou des pays les moins avancés.]]]
4. [Les Parties [qui sont des pays développés] [ayant la capacité de le faire] [et les autres en mesure de le faire] [fournissent] [prennent l'initiative de fournir] des ressources financières pour aider [les Parties qui sont des

---

<sup>6</sup> Dans l'attente de plus amples consultations.

# Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin

1<sup>er</sup> décembre 2024

pays en développement] [les Parties qui en ont le plus besoin] [les Parties qui sont des pays en développement et qui en ont le plus besoin, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement] à s'acquitter de leurs obligations au titre de la [du] présent[e] [Convention] [instrument]. Les autres sources qui apportent des contributions, notamment les organisations, les organismes et les fonds multilatéraux, sont encouragées à appuyer la mise en œuvre de la [du] présent[e] [Convention] [instrument].]

5. [Les Parties [qui sont des pays développés] s'emploient à adapter [les flux] [le soutien] financier[s] aux objectifs [de la Convention] [de l'instrument] et prennent des mesures pour accroître la mobilisation [et la fourniture] de financement provenant d'entités bilatérales, régionales et multilatérales et du secteur privé.]

6. Il est institué par les présentes un mécanisme destiné à fournir des ressources financières [suffisantes], accessibles, nouvelles, [prévisibles] [en temps opportun] et additionnelles au titre de la [du] présent[e] [Convention] [instrument]. Le mécanisme [assure] [fournit] un accès et un soutien efficaces [au moyen de procédures d'approbation simplifiées] aux [Parties qui sont des pays en développement] [aux Parties qui en ont le plus besoin] [aux Parties qui sont des pays en développement et qui en ont le plus besoin, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement] [pour s'acquitter de [respecter] leurs obligations au titre de la [du] présent[e] [Convention] [instrument]. ]

7. Le mécanisme comprend [un nouveau fonds multilatéral spécial indépendant] [et un fonds de dépollution ainsi que la Caisse du FEM ]] [un fonds existant] [et tout autre fonds ou entité] [la Caisse du FEM ] relevant [agissant sous l'autorité] de la Conférence des Parties. [La Conférence des Parties énonce des orientations sur les politiques, les priorités en matière de programmes [et les conditions requises pour avoir accès aux] ressources financières et utiliser ces dernières.]

8. [Les Parties [qui sont des pays donateurs] [qui sont des pays développés] reconstituent le fonds multilatéral [périodiquement à partir du barème des quotes-parts] convenu par la Conférence des Parties, sur la base des évaluations des besoins des pays parties [bénéficiaires] [en développement] [effectuées par un organe subsidiaire créé dans le cadre du présent mécanisme].

[8 *Alt* Les Parties, en particulier celles qui ont la capacité financière de le faire et qui présentent des niveaux élevés [de déchets plastiques piètrement gérés,] de production de plastiques ou de production de polymères devraient contribuer au mécanisme, sur une base volontaire et en puisant dans leurs fonds publics].

9. [Le [fonds dédié] [mécanisme] tend à générer des ressources supplémentaires provenant de toute source aux fins des activités qu'il soutient, [selon des modalités convenues par la Conférence des Parties], y compris grâce à un financement mixte et novateur.]

10. [Pour soutenir l'action précoce et la mise en œuvre, le mécanisme consiste également en un fonds spécial temporaire relevant d'un accord financier existant].

11. Le mécanisme fournit [des fonds et] des ressources financières sous forme de subventions ou de conditions favorables [aux Parties qui sont des pays en développement et qui en ont le plus besoin, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement] [à l'appui de la mise en œuvre de la [du] présent[e] [Convention] [instrument], [y compris pour :]

- a) [Permettre des activités habilitantes [y compris le soutien technique et technologique] et couvrir des coûts supplémentaires convenus ;]
- b) Les échanges d'informations.
- c) [L'établissement des rapports nationaux]
- d) [L'élaboration et la mise en œuvre des plans d'action nationaux]]

12. [Les fonds du mécanisme devraient être alloués à des activités contribuant à la réalisation des objectifs de la [de] [Convention] [l'instrument], en tenant compte de leur additionnalité et de leur complémentarité au regard du paysage plus large des flux financiers.]

13. [Le mécanisme sera également mis à profit pour soutenir des programmes présentant un intérêt pour les populations les plus vulnérables aux effets néfastes de la pollution plastique.]

# **Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin**

**1<sup>er</sup> décembre 2024**

14. [Sachant que le mécanisme s'inscrira dans un paysage plus large de flux financiers, y compris ceux provenant du financement national, des entités bilatérales, régionales et multilatérales et du secteur privé, le mécanisme devra, lorsqu'il fournira des ressources pour financer une activité, tenir compte de l'additionnalité et de la complémentarité du soutien apporté à cette activité par rapport à tous les flux financiers contribuant à la réalisation des objectifs de la [de] [Convention] [l'instrument].]

15. [La Caisse du FEM soutiendra en outre la réalisation d'investissements dans le développement d'infrastructures de gestion des déchets, les activités d'élimination des déchets plastiques et les activités de prévention des déchets, notamment au moyen d'instruments mixtes, avec ou sans subvention].

## **ARTICLE 12 RENFORCEMENT DES CAPACITÉS, ASSISTANCE TECHNIQUE ET TRANSFERT DE TECHNOLOGIES, Y COMPRIS LA COOPÉRATION INTERNATIONALE**

1. Les Parties qui sont des pays développés coopèrent pour fournir en temps utile aux Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, un renforcement des capacités, une assistance technique et un transfert de technologies sûrs, y compris à des conditions privilégiées et préférentielles convenues d'un commun accord, afin de les aider à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du présent instrument. Le renforcement des capacités devrait être piloté par les pays, basé sur les besoins et les priorités déterminés par les pays et y répondre.

2. Le renforcement des capacités, l'assistance technique et le transfert de technologies visés au paragraphe 1 peuvent être fournis dans le cadre d'arrangements nationaux, sous-régionaux et régionaux, notamment par les centres régionaux, sous-régionaux et nationaux existants, dans le cadre d'autres moyens multilatéraux et bilatéraux, et de partenariats, y compris la coopération Nord-Sud et Sud-Sud et la coopération triangulaire et les partenariats avec le secteur privé ou d'autres parties prenantes, ainsi que les peuples autochtones et les communautés locales, et dans le cadre d'une collaboration avec les administrations locales et infranationales, selon qu'il convient.

3. Les Parties coopèrent pour promouvoir et faciliter le développement, le transfert et la diffusion des technologies, ainsi que l'accès à celles-ci, y compris à des conditions privilégiées et préférentielles convenues d'un commun accord, à l'intention des pays en développement. Lorsqu'elles mettent en œuvre la présente disposition, les Parties qui sont des pays développés encouragent et facilitent la recherche, l'innovation, la coopération technique et scientifique et l'investissement dans le développement de technologies et de solutions nouvelles et innovantes.

4. Les Parties favorisent la coopération avec les organisations intergouvernementales compétentes et d'autres entités, y compris les organisations et organes scientifiques compétents et le secteur privé, selon qu'il convient, afin de soutenir la mise en œuvre effective de la Convention et la réalisation de son objectif, tout en évitant les doubles emplois.

[5. Il est institué par les présentes un mécanisme de coopération aux fins de la mise en œuvre des paragraphes 1, 2, 3 et 4 ci-dessus].

6. Lors de sa première réunion, la Conférence des Parties formule des recommandations sur la manière dont le renforcement des capacités, l'assistance technique et le transfert de technologies sûr pourraient être améliorés au titre du présent article, [y compris sur le mandat et les modalités du mécanisme de coopération].

7. Lorsqu'elles mettent en œuvre le présent article, les Parties qui sont des pays développés reconnaissent pleinement les besoins [spéciaux] des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, [les pays en développement sans littoral], [les États géographiquement désavantagés], [les États côtiers d'Afrique], [les États archipels], [les pays en développement à revenu intermédiaire] [et les pays à économie en transition].

**Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international  
juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin**

**1<sup>er</sup> décembre 2024**

**ARTICLE 13  
MISE EN ŒUVRE ET RESPECT DES DISPOSITIONS**

1. Il est institué par les présentes un mécanisme comprenant un comité visant à faciliter la mise en œuvre et à promouvoir le respect des dispositions de la présente Convention. Le Comité fonctionne de manière transparente, facilitatrice, non punitive, non accusatoire et basée sur les compétences spécialisées.
2. Le Comité peut examiner des questions sur la base :
  - a) Des communications écrites transmises par toute Partie concernant son respect des dispositions ;
  - b) Des demandes présentées par la Conférence des Parties ;
  - c) Des informations fournies par le secrétariat concernant les rapports nationaux établis au titre de l'article 15.
3. Le Comité fonctionne selon les modalités et procédures adoptées par la Conférence des Parties à sa [X] réunion. Le Comité élabore son propre règlement intérieur, qui est soumis à l'approbation de la Conférence des Parties.
4. Le Comité fait rapport à la Conférence des Parties et formule des recommandations, selon qu'il convient.

**ARTICLE 14  
PLANS NATIONAUX**

1. Chaque Partie [élabore] [peut élaborer], en tenant compte des circonstances nationales respectives, un plan national qui contient les actions et les mesures que la Partie a l'intention de prendre pour mettre en œuvre la présente Convention. Chaque Partie [élabore] [peut élaborer], en tenant compte des circonstances nationales respectives, un plan national qui contient les actions et les mesures que la Partie a l'intention de prendre pour mettre en œuvre la présente Convention. Ce plan est transmis à la Conférence des Parties par l'intermédiaire du secrétariat dans un délai de [X] ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cette Partie.
2. Chaque Partie met à jour son plan national afin d'améliorer ses actions sur la base des lignes directrices visées au paragraphe 6.
3. Chaque Partie met à jour son plan national afin d'améliorer ses actions sur la base des lignes directrices visées au paragraphe 6.
4. La mesure dans laquelle les Parties qui sont des pays en développement mettront effectivement en œuvre leurs plans nationaux dépendra de l'application effective des dispositions relatives aux moyens de mise en œuvre visés à l'article 11 de la présente Convention.
5. Chaque Partie, lorsqu'elle entreprend les activités prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, consulte les parties prenantes nationales pour faciliter l'élaboration, la mise en œuvre et la mise à jour de son plan d'action national, selon qu'il convient.
6. Le Secrétariat rend publics les plans nationaux soumis par les Parties en application du présent article.
7. La Conférence des Parties adopte, à sa première réunion, les modalités et les lignes directrices applicables aux plans nationaux et d'autres orientations concernant la mise en œuvre du présent article.

**Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international  
juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin**

**1<sup>er</sup> décembre 2024**

**ARTICLE 15  
RAPPORTS**

1. Chaque Partie fait régulièrement rapport à la Conférence des Parties sur les actions et les mesures qu'elle a prises pour mettre en œuvre la présente Convention, comme prévu dans le plan national visé à l'article 14.
2. Chaque Partie soumet le premier rapport visé au paragraphe 1 du présent article dans un délai de [X] an[s] à compter de la date de soumission du plan national visé à l'article 14.
3. La Conférence des Parties, à sa [X] réunion, adopte le format et la périodicité applicable aux rapports nationaux visés au paragraphe 1 du présent article.
4. Le Secrétariat met à la disposition du public les rapports nationaux soumis par les Parties en vertu du présent article et communique régulièrement à la Conférence des Parties l'état d'avancement de la soumission des rapports nationaux.
5. La mesure dans laquelle les Parties qui sont des pays en développement mettront effectivement en œuvre le présent article dépendra de l'application effective des dispositions relatives aux moyens de mise en œuvre visés à l'article 11 de la présente Convention.

**ARTICLE 16  
ÉVALUATION DE L'EFFICACITÉ**

1. La Conférence des Parties évalue régulièrement l'efficacité et la mise en œuvre de la Convention. La première évaluation est réalisée au plus tard six ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention et, par la suite, à une fréquence devant être déterminée par la Conférence des Parties.
2. L'évaluation est réalisée sur la base des informations scientifiques, environnementales, techniques, financières et socioéconomiques disponibles, qui peuvent comporter :
  - a) Les rapports nationaux visés à l'article 15 ;
  - b) Les informations et recommandations fournies par le comité visé à l'article 13 ;
  - c) Autres informations que la Conférence des Parties juge pertinentes, y compris les informations visées à l'article 17.
3. La Conférence des Parties, à sa [X] réunion, adopte les modalités de l'évaluation visée au paragraphe 1 du présent article.

**ARTICLE 17  
ÉCHANGE D'INFORMATIONS**

1. Toutes les Parties sont encouragées à faciliter l'échange d'informations à l'appui de l'objectif de la Convention, notamment en ce qui concerne :
  - a) Les meilleures pratiques et politiques relatives à la consommation et à la production durables de matières plastiques, ainsi que la recherche, les technologies et l'innovation connexes ;
  - b) Les risques sanitaires et environnementaux et impacts liés à la pollution plastique ;
  - c) Les connaissances scientifiques et techniques, y compris les connaissances traditionnelles, et les savoirs des peuples autochtones et des communautés locales liés aux points a) et b) ci-dessus.
2. Toutes les Parties sont invitées à désigner un(e) correspondant(e) national(e) pour l'échange et la communication d'informations au titre de la présente Convention.



# Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin

1<sup>er</sup> décembre 2024

3. Lors de l'échange des informations visées au paragraphe 1, toutes les Parties sont encouragées à utiliser, le cas échéant, un centre d'échange d'informations en ligne qui doit être géré par le Secrétariat.
4. Toutes les Parties sont engagées à apprendre des processus, initiatives et réseaux existants et à s'en inspirer pour partager leurs connaissances et mettre en relief les réussites, y compris les exemples de reproduction et de transposition à une plus grande échelle de solutions durables.
5. Les Parties qui échangent des informations conformément à la présente Convention doivent protéger, selon qu'il convient, le caractère confidentiel des informations selon des modalités convenues d'un commun accord.

## ARTICLE 18 INFORMATION DU PUBLIC, SENSIBILISATION, ÉDUCATION ET RECHERCHE

1. Les Parties encouragent et facilitent l'accès à l'information, la sensibilisation du public, l'éducation et la recherche concernant la pollution plastique et ses effets aux fins de la mise en œuvre de la présente Convention, contribuent, le cas échéant, aux efforts déployés aux niveaux national, régional et international à cet effet, et coopèrent, selon qu'il convient, avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes.
2. Chaque Partie encourage et facilite les mesures de sensibilisation, d'amélioration de la compréhension et de partage de l'information sur les effets de la pollution plastique, notamment en encourageant la participation du public et l'accès du public à l'information ; et propose des formations aux niveaux local, national, régional et international.
3. Les Parties sont invitées, compte tenu de leurs circonstances et capacités nationales, à s'efforcer de faire progresser la recherche, le développement, l'innovation et la coopération scientifiques et technologiques consacrés à la lutte contre la pollution plastique, notamment en prenant les mesures suivantes :
  - a) Promouvoir et améliorer les méthodes de suivi de la pollution plastique, y compris sa répartition et son abondance dans l'environnement, notamment dans le milieu marin, et son impact sur la santé humaine ;
  - b) Promouvoir la mise au point et l'utilisation collaboratives de méthodes et d'approches normalisées pour la collecte et l'analyse des données relatives à l'environnement, afin d'améliorer la fiabilité et la comparabilité de ces données ;
  - c) Tenir compte des connaissances traditionnelles, des savoirs des peuples autochtones, des savoirs des communautés locales et d'autres facteurs culturels et socioéconomiques, selon qu'il convient.

## ARTICLE 19 SANTÉ

### Option 1

*Au lieu d'un article autonome sur la santé, renforcer les articles existants et ajouter, dans la mesure du possible, des références à la santé humaine dans le contexte des articles applicables et du préambule.*

### Option 2

*Emplacement réservé dans l'attente des résultats des travaux de rédaction informels menés par le Brésil avec les membres qui soutiennent l'idée d'un article autonome sur la santé. Les types de dispositions possibles peuvent consister en des dispositions qui peuvent être convenues au moment de l'adoption de l'instrument international juridiquement contraignant et en des dispositions qui peuvent être examinées lors de la ou des futures réunions de la Conférence des Parties.*

**Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international  
juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin**

**1<sup>er</sup> décembre 2024**

**ARTICLE 20  
CONFÉRENCE DES PARTIES**

1. Il est institué par les présentes une Conférence des Parties.
2. La première réunion de la Conférence des Parties est convoquée par le secrétariat provisoire au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, les réunions ordinaires de la Conférence des Parties se tiennent tous les deux ans à moins que la Conférence n'en décide autrement.
3. Des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties ont lieu à tout autre moment si la Conférence le juge nécessaire, ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve que, dans un délai de six mois suivant sa communication aux Parties par le Secrétariat, cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties.
4. La Conférence des Parties arrête et adopte par consensus, à sa première réunion, son règlement intérieur et ses règles de gestion financière et ceux de tout organe subsidiaire, ainsi que les dispositions financières régissant le fonctionnement du secrétariat.
5. La Conférence des Parties examine de façon continue la mise en œuvre de la Convention. Elle s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par la présente Convention et, à cette fin :
  - a) Établit les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires pour la mise en œuvre de la Convention ;
  - b) Coopère, au besoin, avec les organisations internationales et les organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents ;
  - c) Examine et adopte les décisions relatives à la mise en œuvre de la Convention ;
  - d) Assume d'autres fonctions visées dans la présente Convention ou nécessaires à sa mise en œuvre.
6. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, de même que tout État qui n'est pas Partie à la présente Convention, peuvent se faire représenter aux réunions de la Conférence des Parties en qualité d'observateur(rice)s. Tout organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines visés par la présente Convention et qui a informé le Secrétariat de son souhait de se faire représenter à une réunion de la Conférence des Parties en qualité d'observateur peut être admis à y prendre part à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes à la réunion n'y fassent objection. L'admission et la participation d'observateur(rice)s sont régies par le règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties.

**ARTICLE 20 bis  
ORGANES SUBSIDIAIRES**

1. La Conférence des Parties, à sa première réunion, crée un ou plusieurs organes subsidiaires chargés de fournir des informations et des évaluations scientifiques et techniques à l'appui d'une prise de décision éclairée par la Conférence des Parties à la Convention.
2. Chaque organe subsidiaire peut créer des comités, des groupes d'expert(e)s et des sous-groupes, s'il le juge nécessaire, pour l'aider dans ses travaux.
3. La Conférence des Parties décide du mandat, de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de chaque organe subsidiaire créé en application du paragraphe 1.

**ARTICLE 21  
SECRÉTARIAT**

1. Il est institué par les présentes un secrétariat.
2. Les fonctions du Secrétariat sont les suivantes :

# **Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin**

**1<sup>er</sup> décembre 2024**

- a) Préparer et organiser les réunions de la Conférence des Parties et des organes subsidiaires, et leur fournir les services requis ;
  - b) Faciliter l'octroi d'une assistance aux Parties qui en font la demande, en particulier aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition, afin de les aider à mettre en œuvre la présente Convention ;
  - c) Élaborer et mettre à la disposition des Parties des rapports périodiques fondés sur l'article 15 sur les rapports et sur l'article 13 sur la mise en œuvre et le respect des dispositions ;
  - d) Assurer la coordination de ses activités, si besoin est, avec les secrétariats d'autres organismes et instruments internationaux compétents ;
  - e) Conclure, sous la supervision générale de la Conférence des Parties, les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient lui être nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions ;
  - f) S'acquitter des autres fonctions de secrétariat précisées dans la présente Convention et de toute fonction supplémentaire qui pourrait lui être confiée par la Conférence des Parties.
3. Les fonctions de secrétariat du présent instrument sont assurées par la Directrice exécutive ou le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, sauf si la Conférence des Parties décide, à une majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes, de confier les fonctions de secrétariat à une ou plusieurs autres organisations internationales.

## **ARTICLE 22 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

1. Les Parties coopèrent afin d'éviter les différends et s'efforcent de régler tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.
2. Lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, ou à tout autre moment par la suite, toute Partie qui n'est pas une organisation d'intégration économique régionale peut déclarer dans un instrument écrit soumis au Dépositaire que, pour tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, elle reconnaît comme obligatoires, à l'égard de toute Partie acceptant la même obligation, l'un des deux ou les deux moyens de règlement des différends suivants :
  - a) L'arbitrage, conformément aux procédures qui doivent être adoptées par la Conférence des Parties ;
  - b) La saisine de la Cour internationale de Justice.
3. Toute organisation régionale d'intégration économique Partie à la Convention peut faire une déclaration ayant le même effet concernant l'arbitrage, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2.
4. Toute déclaration faite en application du paragraphe 2 ou du paragraphe 3 reste en vigueur jusqu'à l'expiration du délai stipulé dans cette déclaration ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du dépôt, auprès du Dépositaire, de la notification écrite de sa révocation.
5. L'expiration d'une déclaration, la notification de la révocation ou le dépôt d'une nouvelle déclaration n'affecte en rien la procédure engagée devant un tribunal arbitral ou devant la Cour internationale de Justice, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.
6. Si les parties à un différend n'ont pas accepté le même moyen de règlement des différends conformément au paragraphe 2 ou au paragraphe 3, et si elles ne sont pas parvenues à régler leur différend par les moyens indiqués au paragraphe 1 dans les douze mois suivant la notification par une Partie à une autre Partie de l'existence d'un différend entre elles, le différend est porté devant une commission de conciliation, à la demande de l'une des parties au différend. La commission de conciliation produit un rapport contenant des recommandations. Des procédures supplémentaires concernant la commission de conciliation figureront dans une annexe que la Conférence des Parties adoptera au plus tard à sa deuxième réunion.

**Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international  
juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin**

**1<sup>er</sup> décembre 2024**

**ARTICLE 23  
AMENDEMENTS À LA CONVENTION**

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention.
2. Les amendements à la présente Convention sont adoptés à une réunion de la Conférence des Parties. Le texte de tout projet d'amendement est communiqué aux Parties par le Secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle il est présenté pour adoption. Le Secrétariat communique également les projets d'amendement aux signataires de la présente Convention et, à titre d'information, au Dépositaire.
3. Les Parties mettent tout en œuvre pour parvenir à un accord par consensus sur tout amendement proposé à la présente Convention. Si tous les moyens pour parvenir à un consensus ont été épuisés et qu'aucun accord ne s'est dégagé, l'amendement est, en dernier recours, adopté [par un vote à la majorité des trois quarts] des Parties présentes à la réunion et votantes.
4. Le Dépositaire communique tout amendement adopté à toutes les Parties aux fins de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
5. La ratification, l'acceptation ou l'approbation d'un amendement est notifiée par écrit au Dépositaire. Un amendement adopté conformément au paragraphe 3 entre en vigueur à l'égard des Parties ayant accepté d'être liées par ses dispositions le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les trois quarts au moins des Parties qui étaient Parties au moment où l'amendement a été adopté. Par la suite, l'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement.

**[ARTICLE 24  
ADOPTION ET AMENDEMENT DES ANNEXES**

1. Les annexes à la présente Convention en font partie intégrante et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la Convention constitue également une référence à ses annexes.
2. Les annexes supplémentaires adoptées après l'entrée en vigueur de la présente Convention ont exclusivement trait à des questions de procédure ou à des questions d'ordre scientifique, technique ou administratif.
3. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la présente Convention sont régies par la procédure suivante :
  - a) Les annexes supplémentaires sont proposées et adoptées selon la procédure énoncée aux paragraphes 1 à 3 de l'article 23 ;
  - b) Toute Partie qui n'est pas en mesure d'accepter une annexe supplémentaire, à l'exception des Parties qui ont fait des déclarations concernant toute annexe supplémentaire conformément au paragraphe 4 de l'article 27, en informe le Dépositaire par notification écrite dans l'année qui suit la date de communication par le Dépositaire de l'adoption de cette annexe. Ce dernier informe sans délai toutes les Parties de toute notification reçue en ce sens. Une Partie peut à tout moment informer le Dépositaire par écrit qu'elle retire une notification antérieure de non-acceptation d'une annexe supplémentaire ; l'annexe considérée entre alors en vigueur à l'égard de cette Partie sous réserve des dispositions de l'alinéa c) ci-après ;
  - c) À l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la communication par le Dépositaire de l'adoption d'une annexe supplémentaire, celle-ci entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties qui n'ont pas communiqué de notification de non-acceptation en application des dispositions de l'alinéa b).

# **Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin**

**1<sup>er</sup> décembre 2024**

4. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements aux annexes de la présente Convention sont soumises à la même procédure que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la Convention, si ce n'est qu'un amendement à une annexe n'entre pas en vigueur à l'égard d'une Partie qui a fait une déclaration au sujet des amendements à ces annexes en application du paragraphe 4 de l'article 27, auquel cas l'amendement entre en vigueur pour cette Partie le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt auprès du Dépositaire de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement ou d'adhésion à celui-ci. Si une annexe supplémentaire ou un amendement à une annexe se rapporte à un amendement à la Convention, cette annexe supplémentaire ou cet amendement n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à la Convention entre lui-même en vigueur.]

## **ARTICLE 25 DROIT DE VOTE**

1. [Sous réserve des dispositions du paragraphe 2], chaque Partie à la présente Convention dispose d'une voix.
2. Une organisation d'intégration économique régionale dispose, pour exercer son droit de vote dans les domaines relevant de sa compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de ses États membres [dûment accrédités et présents au moment du vote] qui sont Parties à la présente Convention. L'organisation en question n'exerce pas son droit de vote si l'un de ses États membres exerce le sien, et inversement.

## **ARTICLE 26 SIGNATURE**

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États et organisations d'intégration économique régionale le [--] à [ville], [pays], puis du [--] au [--] au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

## **ARTICLE 27 RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION OU ADHÉSION**

1. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États et des organisations d'intégration économique régionale. Elle est ouverte à l'adhésion des États et des organisations d'intégration économique régionale à compter du jour qui suit la date où elle cesse d'être ouverte à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.
2. Toute organisation d'intégration économique régionale qui devient Partie à la présente Convention sans qu'aucun de ses États membres n'y soit partie est liée par toutes les obligations énoncées dans la Convention. Lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une de ces organisations sont Parties à la présente Convention, l'organisation et ses États membres décident de leurs responsabilités respectives en ce qui concerne l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention. En pareil cas, l'organisation et ses États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment leurs droits au titre de la Convention.
3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par la présente Convention. En outre, ces organisations informent le Dépositaire, qui en informe à son tour les Parties, de toute notification pertinente sur l'étendue de leur compétence.
4. Dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, toute Partie peut déclarer que toute annexe supplémentaire et tout amendement à une annexe n'entre en vigueur à son égard qu'après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de ladite annexe ou dudit amendement ou d'adhésion à celui-ci.

**Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international  
juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin**

**1<sup>er</sup> décembre 2024**

**ARTICLE 28  
ENTRÉE EN VIGUEUR**

1. La présente Convention entre en vigueur le [quatre-vingt-dixième] [cent-vingtième] jour suivant la date du dépôt du [cinquantième] [soixantième] [quatre-vingt-dix-septième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Pour chaque État ou organisation d'intégration économique régionale qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention, ou y adhère, après le dépôt du [cinquantième] [soixantième] [quatre-vingt-dix-septième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le [quatre-vingt-dixième] [cent-vingtième] jour suivant la date du dépôt, par cet État ou cette organisation, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, tout instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale n'est pas considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation.

**ARTICLE 29  
RÉSERVES**

Aucune réserve ne peut être faite à la présente Convention.

**ARTICLE 30  
RETRAIT**

1. À l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie, cette dernière peut à tout moment se retirer de la Convention par notification écrite adressée au Dépositaire.
2. Tout retrait prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le Dépositaire en reçoit notification, ou à toute autre date ultérieure spécifiée dans la notification de retrait.

**ARTICLE 31  
DÉPOSITAIRE**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le Dépositaire de la présente Convention.

**ARTICLE 32  
TEXTES FAISANT FOI**

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Dépositaire.

EN FOI DE QUOI les soussigné(e)s, dûment autorisé(e)s à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait le [--] à [--]. ]